

78 - Prestation de lavage de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle - Convention de groupement de commandes

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : Dans le cadre des prestations de lavage de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle, la Ville de Besançon, le Grand Besançon, la commune de Montfaucon, ainsi que le SYBERT souhaitent se regrouper pour la procédure de passation des marchés publics.

Cette formule doit permettre de réaliser des économies d'échelle. Ainsi, il est proposé de créer une formule intégrée de groupement de commandes dans laquelle la Ville de Besançon est désignée coordonnateur du groupement avec la mission de désigner les titulaires, de signer et de notifier les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement (art. 8-VII du Code des Marchés Publics). Le coordonnateur du groupement réalisera cette mission à titre gracieux.

La durée du marché est d'un an reconductible deux fois pour une durée maximum de 3 années.

Ce marché a pour objet la prestation de lavage de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les différents services des membres du groupement. Ces prestations concernent le lavage hebdomadaire de vêtements (vestes, pantalons, cottes à bretelles, combinaisons...) pour les agents.

Le montant annuel estimé de commandes est de l'ordre de 20 000 € HT. Conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics, il est proposé de lancer un marché à bons de commande avec minimum et maximum annuel permettant ainsi une souplesse d'utilisation dans le cadre de la mise en place des crédits annuels et pour répondre à des situations imprévues. Au regard de ce choix, et conformément à l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure à retenir est celle de la procédure adaptée.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à signer la convention de groupement de commandes avec la commune de Montfaucon, le Grand Besançon ainsi que le SYBERT.

«M. LE MAIRE : Pas de remarque, c'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 19 novembre 2012.